

Procès-verbal

Le mardi 07 juillet 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE.

Secrétaire de la séance : Séverine BACQUE

Présents : Marie-Dominique ANDREU, Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE, Séverine BACQUE, Koris DARROU, Christian DELBOSC, Marie-Claire ALMEIDA DA ROCHA PEGO, Valérie NICOLET SERVAT, Dominique TESSE, Jean-François AMILHAT, Sandra ZAMUNER

Représentés : Richard FARAMOND représenté par Valérie NICOLET SERVAT, Caroline DENAMIEL représentée par Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE, Xavier DENAT représenté par Séverine BACQUE, Mikaël BUTTERBACH représenté par Marie-Dominique ANDREU, Nathalie VIALENS représentée par Sandra ZAMUNER

Absents et excusés : —

Ordre du jour :

Approbation de la séance du 05/06/2026

Création d'un emploi non permanent en accroissement temporaire d'activité - service technique

Création d'un emploi non permanent en accroissement temporaire d'activité - service administratif

Création d'un emploi non permanent en accroissement temporaire d'activité - école

Travaux d'éclairage public place Jacques Servat par le SDE09

Prise en charge des frais kilométriques engagés par les élus

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Adhésion au groupement de voiries de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées : mandat de maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie et approbation de la convention

Monsieur le Maire débute la séance et demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 suscite des commentaires ou des observations.

Mr Jean-François AMILHAT demande s'il est possible de revoir le mode d'examen des dossiers de subventions et interroge sur comment travailler sur les dossiers en amont du vote.

Mme Sandra ZAMUNER fait remarquer qu'elle aurait souhaité que soit précisé au niveau du vote des attributions de subventions les deux éléments suivants :

1/ Critère d'exclusion pour une subvention aux associations : avoir du personnel rémunéré au sein de ladite association.

2/ Préciser que c'est suite à un échange lors du conseil du 05/06/2026 que l'association l'OMNIBUS SALATOIS s'est vue attribuer une subvention et non lors de la réunion de la commission.

Il a été tenu compte de ces remarques qui viennent préciser les règles d'attribution des subventions. Aussi, la commission réfléchira à la meilleure méthode d'attribution des subventions pour l'année 2027.

Mr le Maire propose d'adopter le procès-verbal du 05/06/2026.

POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibérations du conseil :

Création d'un emploi non permanent en accroissement temporaire d'activité - service technique (N° DE_2026_53)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir renforcer les équipes en période estivale et hivernale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés ;

La création d'un emploi non permanent de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de six mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/08/2026 au 31/01/2027 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des espaces verts et autres tâches polyvalentes, à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de la grille indiciaire du grade adjoint technique de la fonction publique territoriale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi non permanent en accroissement temporaire d'activité - service administratif (N° DE_2026_54)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir renforcer les équipes en période estivale et hivernale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

La création d'un emploi non permanent de catégorie C au grade d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de six mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 03/08/2026 au 02/02/2027 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'accueil de la mairie, de la médiathèque, des travaux de guichet de l'agence postale ainsi que diverses tâches administratives d'exécution à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de la grille indiciaire du grade adjoint administratif de la fonction publique territoriale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi non permanent en accroissement temporaire d'activité - école (N° DE_2026_55)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir renforcer les équipes suite à l'augmentation des effectifs enfants à la rentrée scolaire 2026-2027 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés ;

La création d'un emploi non permanent de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement des effectifs enfants au sein de notre école communale pour une période de douze mois allant du 31/08/2026 au 30/08/2027 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'accompagnement et de surveillance des enfants, la préparation des activités, les soins et l'hygiène des enfants, le nettoyage des salles de classes, à temps non complet annualisé avec une durée hebdomadaire de service de l'agent pendant la période scolaire de 18heures sur une base de rémunération correspondant à 14.27heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de la grille indiciaire du grade adjoint technique de la fonction publique territoriale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Travaux d'éclairage public place Jacques Servat par le SDE 09 (N° DE_2026_56)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'éclairage public doivent être réalisés suppression éclairage public + ajout d'une crosse.

Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE09, qui lui a communiqué un devis.

Le montant estimé des travaux s'élève à 2 400 € H.T., maîtrise d'œuvre du SDE09 comprise. Après déduction de la participation du SDE09, à hauteur de 50% (plafonné à hauteur de 15 000 € annuel),

dans le cadre du programme SDE EP Rénovation, la part restant à la charge de la commune serait estimée à 1 200 €.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois, le montant maximal qui sera versé au SDE09 est plafonné à cette estimation majorée de 10%. Si le montant final des travaux générerait un dépassement de l'estimation supérieur à 10%, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE09 (article 1.2.2), ce financement sera effectué par :

- le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 65, compte 6558 (M57 abrégé) en section de fonctionnement du budget communal, pour un montant de 1 200 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Demande** au SDE09 la réalisation des travaux de Suppression éclairage public + ajout d'une crosse
- **Prend** acte du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE09
- **Approuve** le versement d'une contribution au SDE09 d'un montant estimé de 1 200 € et dans la limite de (estimation de + 10%)
- **S'engage** à appliquer le règlement des subventions
- **Dit** que les crédits nécessaires au règlement de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Délibération : adoptée

Prise en charge des frais kilométriques engagés par les élus (N° DE_2026_57)

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais de transport : remboursement des frais de transport engagés dans les conditions et les modalités applicables aux agents de l'Etat (décret du 3 juillet 2006). Pour l'utilisation d'un véhicule personnel : prise en charge dès le 1^{er} kilomètre pour les élus sans indemnité et prise en charge des frais pour Mr le Maire et ses adjoints sur un trajet aller-retour de plus de 100 kilomètres.

3. Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement doivent parvenir au service comptabilité au plus tard 2 mois après le déplacement avec présentation des justificatifs des frais réellement engagés pour générer le versement de l'indemnisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décidé à l'unanimité des membres présents et représentés,

D'ADOPTER les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Délibération : adoptée

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois (N° DE_2026_58)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Oust (09), est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Délibération : adoptée

Mandat de maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie au profit de la communauté de communes Couserans Pyrénées et Approbation de la convention - programme 2027 - 2030 (N° DE_2026_59)

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de voirie relèvent de la compétence de la commune.

Par délibération n°2026_097 en date du 24 juin 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Couserans Pyrénées a approuvé une convention type de mandat de maîtrise d'ouvrage permettant aux communes qui le souhaitent de confier à la Communauté de communes, conformément aux articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de leurs travaux de voirie.

Dans ce cadre, la Communauté de communes agira au nom et pour le compte de la commune pour la préparation, la passation, le suivi administratif, technique et financier ainsi que l'exécution de l'accord-cadre de travaux de voirie couvrant la période 2027-2030.

La convention précise les missions confiées à la Communauté de communes, les modalités de financement de l'opération, les conditions de remboursement des dépenses engagées ainsi que les droits et obligations respectifs des parties.

Il est rappelé que seules les communes ayant approuvé cette convention avant le lancement de la procédure de consultation pourront être intégrées au périmètre de l'accord-cadre de travaux 2027-2030.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2422-5 et suivants ;

Vu la délibération n°2026_097 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Couserans Pyrénées en date du 24 juin 2026 approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie sur les communes membres ;

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la commune de confier à la Communauté de communes Couserans Pyrénées un mandat de maîtrise d'ouvrage afin d'assurer la préparation, la passation et le suivi d'un marché de travaux de voirie ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : DE CONFIER à la Communauté de communes Couserans Pyrénées, dans les conditions prévues par la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexée, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voirie.

Article 2 : D'APPROUVER la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie sur la commune dans le cadre du programme 2027-2030.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mandat ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution, y compris les avenants éventuels.

Article 4 : DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de communes Couserans Pyrénées afin de permettre l'intégration de la commune au dispositif de travaux de voirie 2027-2030 avant le lancement de la procédure de consultation.

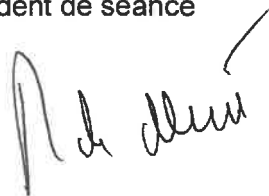
Délibération : adoptée

Informations diverses :

- Mr le Maire informe que La Ressourcerie se verrait refuser le statut d'ERP (établissement recevant du public) en raison de la dangerosité de son emplacement (vitesse autorisée à 70km/h sur la départementale). Après rencontre avec les services du département, Mr le Maire annonce que cette zone va être mise en agglomération avec une vitesse limitée à 30km/h.

- Il a été rapporté qu'il y a un problème de vitesse excessive dans le hameau de Roquemaurel. Mr le Maire propose d'aller sensibiliser la population à ces risques.

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE
Président de séance



Séverine BACQUE
Secrétaire de séance

